Assembly of First Nations

473 Albert Street, 8th Floor
Ottawa, Ontario K1R 5B4
Telephone: 613.241.6789 Fax: 613.241.5808
Website: www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

473, rue Albert, 8e Étage
Ottawa (Ontario) K1R 5B4
Téléphone : 613.241.6789 Télécopieur : 613.241.5808
Siteweb : www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
20, 21 ET 22 JUILLET 2010, WINNIPEG (MANITOBA)

Résolution nº 44/2010

TITRE :	**Rejet par les Premières Nations d'une « loi concernant la propriété foncière »**
OBJET :	Protection du titre sur les terres de réserve des Premières Nations et territoires traditionnels
PROPOSEUR(E) :	Raphael Paul, Chef, Première Nation de English, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Ovide Mercredi, Chef, Nation crie de Misipawistik, Man.
DÉCISION :	Adoptée; 3 voix contre

ATTENDU QUE :

A. La relation des Premières Nations avec leurs territoires est ancrée dans la spiritualité puisqu'il s'agit d'un cadeau du Créateur.

B. Notre vie en tant que peuples repose sur notre lien spirituel avec nos terres. Les Premières Nations ont la responsabilité sacrée d'honorer et de préserver ce lien spirituel avec nos terres.

C. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirme les droits collectifs des Premières Nations en ce qui a trait à nos terres et à nos ressources.

D. La Commission de la fiscalité des Premières Nations (CFPN) a obtenu du financement de la part du gouvernement fédéral dans le but de faire progresser le concept énoncé dans la proposition de loi fédérale – la « loi sur le droit de propriété des Premières Nations ».

E. La CFPN rencontre actuellement des « intervenants intéressés », y compris des Premières Nations, dans le but de promouvoir l'élaboration de la loi sur le droit de propriété des Premières Nations et de présenter au gouvernement fédéral un rapport à ce sujet d'ici le mois de décembre 2010.

F. Cette loi appuierait la détention d'un « titre en fief simple » sur les réserves des Premières Nations, un concept qui est en totale contradiction avec la responsabilité sacrée des Premières Nations et le lien distinct que nous entretenons avec nos terres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 22e jour de juillet 2010 à Winnipeg (Manitoba)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

Head Office/Siège Social
Territory of Akwesasne, RR#3, Cornwall Island, Ontario K6H 5R7 Telephone: 613.932-0410 Fax: 613.932.0415
Territoire de Akwesasne, RR#3, Ile de Cornwall (Ontario) K6H 5R7 Téléphone : 613.932-0410 Télécopieur : 613.932.0415

G. Une telle loi sur le droit de propriété ferait en sorte que des terres des Premières Nations pourraient être transférées à des non-Autochtones, érodant ainsi nos droits collectifs sur nos terres réservées.

H. L'adoption du titre en fief simple mènera, en fin de compte, à la privatisation individuelle des terres et des ressources collectives autochtones et imposera à nos peuples le modèle du colonisateur.

I. Les documents d'information sur la loi sur le droit de propriété des Premières Nations ne mentionnent pas le risque ultime selon lequel toutes les terres des Premières Nations, que nous détenons actuellement en fiducie pour les générations futures, pourraient disparaître par l'entremise du « titre en fief simple », trahissant ainsi notre responsabilité envers les générations à venir et nos traités sacrés.

J. Les documents d'information sur la loi sur le droit de propriété des Premières Nations font fi de nos droits fonciers protégés par la Constitution, ainsi que de ceux qui ont été affirmés dans le cadre de traités.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Affirment collectivement nos droits ancestraux inhérents et issus de traités ainsi que notre compétence en vue d'appliquer nos propres régimes de possession des terres, tel que selon les directives et le mandat obtenus de nos citoyens, conformément à notre relation spirituelle avec la terre.

2. Rejettent la proposition de législation fédérale ayant trait à une « loi sur le droit de propriété des Premières Nations ».

3. Organisent un groupe de pression stratégique qui s'opposera à la proposition de législation fédérale ayant trait à une « loi sur le droit de propriété des Premières Nations ».

4. Informent le gouvernement du Canada que la « rétroaction des intervenants » ne constitue pas de la consultation.

5. Recommandent que les Premières Nations adoptent des résolutions visant à rejeter ce processus.

6. Portent plainte auprès des Nations Unies et décrivent les infractions du Canada à l'égard des droits collectifs de nos Nations en ce qui a trait à nos terres et nos ressources, ainsi qu'au principe de consentement préalable donné librement en connaissance de cause, reconnu à l'échelle internationale.

7. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de presser le gouvernement fédéral d'injecter des sommes supplémentaires pour stimuler le développement économique, créer des emplois et générer des revenus à partir de nos terres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 22e jour de juillet 2010 à Winnipeg (Manitoba)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL